



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cocumont (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2019ANA91

dossier PP-2019-7886

Porteur du Plan : Commune de Cocumont

Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 février 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 18 mars 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Cocumont est située au sud-ouest du département du Lot-et-Garonne, à proximité de Marmande. La commune comptait 1 095 habitants en 2014, pour une superficie de 2 544 hectares. Elle appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014.

Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit d'accueillir 108 habitants supplémentaires, nécessitant la production de 56 logements entre 2014 et 2026. Pour ce faire, la collectivité souhaite mobiliser 10 hectares en extension de l'urbanisation pour l'habitat.



Localisation de la commune de Cocumont (Source : google maps)

Disposant d'une carte communale, approuvée le 05 octobre 2007, la commune de Cocumont a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) le 7 septembre 2015. La commune comprenant pour partie le site Natura 2000 du Réseau hydrographique du Lisos (FR7200695) de la directive « Habitat », l'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLU arrêté le 6 février 2019 fait l'objet du présent avis.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A Remarques générales

Le PLU de Cocumont a été élaboré dans le cadre d'un groupement de commande comprenant les communes de Cocumont, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan et Samazan, qui appartiennent toutes à la communauté d'agglomération Val-de-Garonne. De très nombreux développements du rapport de présentation ont été établis à l'échelle de ce groupement.

Si l'établissement d'un diagnostic socio-économique ou d'un état initial de l'environnement à l'échelle de plusieurs communes présente un intérêt en matière d'information, la majorité des informations et analyses contenues dans le document doivent se rapporter au territoire sur lequel le PLU est établi et va s'appliquer, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté. Ainsi, la démarche d'élaboration du PLU communal de Cocumont, effectuée au sein du rapport de présentation, ne permet pas de disposer d'une information suffisante pour la commune.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) estime que le rapport de présentation ne remplit pas son rôle d'information du public pour comprendre le projet de PLU communal. Il convient donc de le reprendre en y intégrant des développements et des analyses spécifiques à la commune.

Les données socio-économiques du rapport de présentation datent de 2012 et sont donc obsolètes. L'actualisation des données permettrait de conforter le diagnostic établi et d'améliorer la compréhension du projet communal.

Par ailleurs, la plupart des cartes proposées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement sont présentées à une taille beaucoup trop réduite. En effet, la représentation graphique unique pour un ensemble de cinq communes induit une échelle inadaptée à une lisibilité suffisante des informations, pourtant essentielles pour l'appréhension des enjeux communaux. La MRAe recommande donc de reprendre les cartes à une échelle adaptée.

Le résumé non technique est très succinct et ne reprend pas les principaux éléments de diagnostic, de l'analyse de l'état initial de l'environnement ou encore de l'explication des choix retenus. En ce sens, il ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier du projet de PLU. **La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement de manière claire et accessible. Ainsi, le résumé non technique devra être complété.**

Le système d'indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU en page 188 du rapport de présentation s'appuie sur les thématiques de l'eau et de la trame verte et bleue. La MRAe recommande de compléter ce système en choisissant des indicateurs généraux permettant d'appréhender l'évolution du parc de logements (résidences principales, logements vacants, changements de destination...) et de la population (nombre d'habitants) tout au long de la mise en œuvre du projet. Pour être opérationnel, le système d'indicateurs pourrait préciser, par exemple, l'objectif à atteindre avec les valeurs présentes dans le rapport de présentation et la fréquence des mesures ou périodicité de suivi des indicateurs.

B Analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic communal

1 Démographie et logements

La commune de Cocumont comptait 1 043 habitants en 2012. Selon le dossier, elle a connu une croissance de population modérée (+1,25 % par an) entre 1999 et 2012. La MRAe relève que la croissance démographique enregistrée entre 2010 et 2015 est de +2,6 % par an selon les données de l'INSEE. L'analyse des données démographiques plus récentes permettrait de préciser les dynamiques intéressant la commune pour apprécier, par la suite, le projet communal retenu.

En termes d'habitat, la commune comptait 540 logements en 2012, dont 457 résidences principales, 45 résidences secondaires et 38 logements vacants. Les statistiques 2015 font état d'un parc de 567 logements, avec 486 résidences principales, le nombre de résidences secondaires et de logements vacants restant inchangé.

2 Analyse des capacités de densification et de mutation

Le rapport de présentation contient, en pages 95 et suivantes, une analyse des capacités de densification et de mutation (ou de restructuration selon le rapport) des espaces urbains existants qui concernent des surfaces en comblement de dents creuses, en division parcellaire et en mutation. Le rapport identifie globalement 9,58 ha de potentiel de densification et de mutation, ramenés à 1,54 ha après l'application de différents facteurs et coefficients de rétention foncière. Toutefois, le rapport de présentation ne contient pas les explications méthodologiques suffisantes pour apprécier le travail réalisé. En outre, l'illustration proposée ne permet pas de situer les parcelles considérées à enjeux pour le territoire et exclues, par conséquent, des parcelles potentiellement urbanisables. De plus, l'échelle cartographique retenue est inappropriée pour garantir une bonne appréciation des secteurs retenus.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par les explications nécessaires à une estimation argumentée des espaces mobilisables en densification et en mutation des espaces urbains existants.

3 Gestion de la ressource en eau

Il est précisé en page 71 du rapport de présentation que la commune de Cocumont est classée en Zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins. Le rapport de présentation explique également que le territoire est sensible aux pollutions agricoles par les nitrates et les pesticides. L'eau est un enjeu fort pour le territoire, à la fois en termes de tension sur la ressource, et de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

a) Eau potable

Le rapport de présentation indique que les cinq communes du groupement ont consommé 250 501 m³ d'eau potable en 2014 en provenance, à hauteur de 98 %, du forage du Muscat situé sur la commune de Marcellus. Ce forage prélève dans la masse d'eau profonde « *Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG* » (FRFG071) qui présente un mauvais état quantitatif¹. Afin de conforter par la suite la faisabilité du projet communal, la MRAe recommande d'explicitier la capacité résiduelle du captage mobilisée pour l'alimentation en eau potable, notamment au regard des besoins de l'ensemble des communes alimentées par ce forage et des autorisations de prélèvement accordées.

Selon le rapport, le réseau de distribution de l'eau est étendu sur près de 258 km et présente un rendement moyen de l'ordre de 69 %. Les informations fournies ne permettent pas de savoir si la commune de Cocumont est particulièrement impactée par les fuites d'eau identifiées. La MRAe recommande d'ajouter des éléments d'information sur l'état du réseau et son rendement pour la commune de Cocumont.

b) Assainissement

Le bourg de la commune dispose d'un assainissement collectif relié à une station d'épuration située au nord du bourg, mise en service en 2015 et fonctionnant à 20 % de sa capacité. Aucune information n'est toutefois fournie sur la capacité de cette station d'épuration. Selon les données du portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire, la MRAe relève que la station d'épuration présente une capacité de 510 Équivalent-Habitants (EH) et fonctionnait à 27 % de sa capacité en 2017.

Le reste du territoire dépend de l'assainissement autonome. Les données fournies dans le rapport sont à l'échelle du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de Cocumont, dont le périmètre n'est pas précisé, ce qui ne permet pas de s'assurer de la concordance des périmètres avec les communes du groupement. Seules 64 installations d'assainissement autonome sont conformes selon le diagnostic réalisé en 2015 sur 359 installations contrôlées sur ce périmètre. La globalisation des données à l'échelle du syndicat ne permet pas d'appréhender la situation précise de Cocumont. L'absence d'information sur l'aptitude des sols à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome ne permet pas de disposer d'une information claire et suffisante sur cette problématique.

La MRAe recommande d'intégrer des données spécifiques à la commune sur l'état et le fonctionnement des installations autonomes existantes et de fournir une carte d'aptitudes des sols à l'assainissement autonome, afin de s'assurer de la bonne prise en compte de cette thématique par le projet communal retenu.

4 Milieux naturels et patrimoine bâti et paysager

L'état initial de l'environnement décrit les atouts paysagers du territoire pour les cinq communes du groupement. En page 53, le rapport met notamment en avant pour Cocumont des enjeux de préservation de points de vue paysagers, de préservation des vignobles et de requalification des secteurs à l'urbanisation linéaire. Le rapport met également l'accent sur un enjeu majeur de préservation de la qualité architecturale du centre-bourg.

1 Rapport de présentation page 66

Le rapport de présentation souligne la présence d'un patrimoine bâti et paysager d'intérêt sur la commune comptant deux églises bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques et des éléments remarquables du territoire non protégés, sans apporter de précision. La carte de la page 58 du rapport de présentation permet de localiser approximativement quelques éléments. Le rapport recense finalement, en pages 125 et suivantes, 68 éléments de patrimoine d'intérêt. **La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une description détaillée de ce patrimoine bâti et paysager pour justifier leur prise en compte dans le projet communal.**

La carte de la page 74 du rapport de présentation est censée localiser le site Natura 2000 du *Réseau hydrographique du Lisos* et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des « coteaux calcaires et réseau hydrographique du Lisos » au sud-ouest de la commune. Une meilleure lisibilité de cette carte est attendue, centrée notamment sur la commune et à une échelle appropriée. L'état initial de l'environnement ne fournit pas de description de ces zonages écologiques. **La MRAe recommande de compléter le rapport par la description du site Natura 2000 et de la ZNIEFF ainsi que par leurs enjeux et les points de vigilance attendus lors de l'élaboration du projet.**

Les milieux naturels nécessitant d'être préservés sont présentés à l'échelle du groupement de manière claire et détaillée. Ainsi, le territoire communal est traversé par des cours d'eau, des fossés associés à des boisements rivulaires. Il comporte également des prairies, des boisements, des haies bocagères et des alignements d'arbres. La carte de la page 86 du rapport de présentation, présentée à une échelle inappropriée, ne permet pas de distinguer correctement les différents milieux naturels et d'apprécier l'étendue de ces milieux sur l'ensemble du territoire communal. Le rapport fournit toutefois en page 90 une carte des enjeux écologiques hiérarchisés pour ces milieux.

Le rapport de présentation illustre le fonctionnement écologique du territoire en page 88 par une carte de synthèse de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle des cinq communes. La carte ne permet pas d'identifier les continuités écologiques au niveau du bourg de Cocumont. Cette carte ne reprend pas par ailleurs les enjeux de conservation, de restauration et de création de corridors de biodiversité identifiés dans le SCoT Val de Garonne. **La MRAe recommande de compléter la présentation de la trame verte et bleue par une déclinaison de ces enjeux à l'échelle communale.**

5 Risques et nuisances

Le rapport de présentation indique que la commune de Cocumont est concernée par le risque naturel de retrait-gonflement de l'argile, sans aucune précision. La commune est couverte par un plan de prévention de ce risque naturel (PPRN) approuvé en janvier 2018, fourni en pièce annexe du projet de PLU. La cartographie présentée page 20 du rapport de présentation montre que la commune est également confrontée au risque feu de forêt. Cette cartographie n'est cependant pas fournie dans le rapport à une échelle suffisamment précise pour identifier les zones concernées par ces risques sur la commune. Des cartes des aléas retrait-gonflement de l'argile et feu de forêt plus précises sont pourtant données en annexe du PLU et auraient pu figurer dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande donc de décrire les enjeux liés à l'ensemble de ces risques, en détaillant les incidences potentielles sur la constructibilité des secteurs concernés pour permettre au public de disposer d'une information suffisante en la matière et de s'assurer de leur bonne prise en compte par le projet de PLU.

Le rapport de présentation identifie par ailleurs des risques de conflits d'usage liés à la progression de l'urbanisation sur les espaces agricoles. La carte de la page 34 du rapport de présentation montre l'existence de périmètres de protection autour des exploitations agricoles. Cette cartographie est, là encore, présentée à une échelle trop réduite pour permettre de localiser les zones concernées par ces risques sur la commune, notamment à proximité des secteurs habités. **Une analyse relative aux zones sensibles d'un point de vue agricole (élevage ou épandage) devrait être présentée dans le rapport, s'agissant d'un élément de diagnostic important permettant de tenir compte des nuisances potentielles et des conflits d'usage entre agriculture et habitat.**

C Projet communal et prise en compte de l'environnement

1 Justification du projet communal et consommation d'espaces

a) Démographie et logements

Pour établir son projet de territoire à l'horizon 2026, la commune prévoit de porter sa population à 1 203 habitants par l'accueil de 108 habitants supplémentaires, la construction de 56 logements et la mobilisation de 10 ha de surfaces artificialisables supplémentaires selon les orientations définies dans le SCoT Val de Garonne.

La MRAe souligne que le rapport de présentation ne contient, pour ces hypothèses, aucune démonstration de la réflexion communale sur l'élaboration du projet. Les objectifs du SCoT sont transposés directement sans aucun élément de déclinaison en lien avec le diagnostic communal.

L'accueil de 108 habitants supplémentaires correspondrait en effet à un taux de croissance démographique d'environ 0,80 %, bien inférieur aux dernières tendances observées.

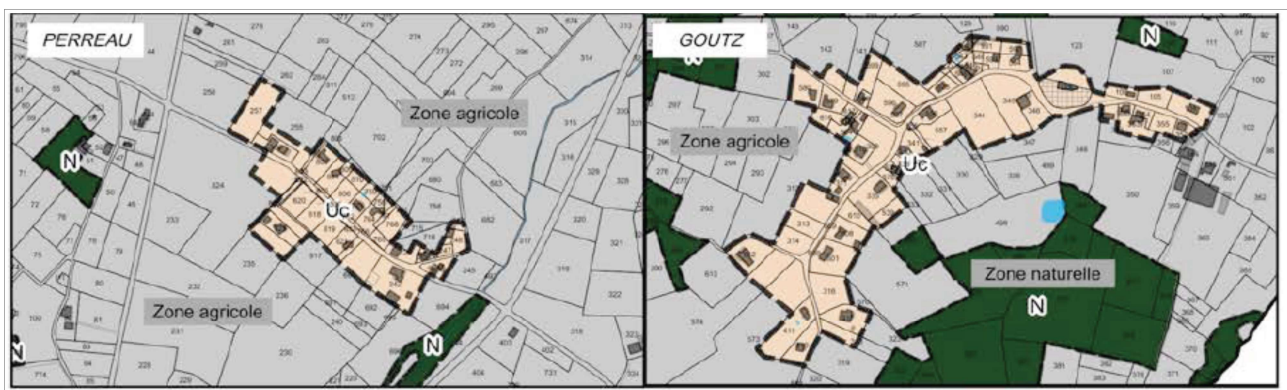
Le rapport ne présente pas d'élément permettant de comprendre comment le projet communal évalue les besoins en logements et notamment l'objectif de construction de 56 logements. Afin d'évaluer le nombre de logements globalement nécessaire à la réalisation du projet communal, le rapport de présentation devrait expliquer d'une part combien de logements permettront l'accueil des nouvelles populations, et d'autre part combien de logements seront nécessaires au maintien de la population déjà installée, en prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages, les besoins de renouvellement du parc de logements existants et le maintien de la fluidité des parcours résidentiels (nombre de logements vacants).

Le rapport estime un potentiel de logements constructibles en densification des zones urbaines Ua, Ub et Uc évalué entre 30 et 43 nouveaux logements, auxquels peuvent s'ajouter 70 bâtiments identifiés susceptibles de changer de destination et 4 logements vacants (10 % de logements vacants).

Le SCoT préconise la mise en œuvre de densités comprises entre 7 et 10 logements par hectare en moyenne sur les pôles relais dont fait partie Cocumont. Sur cette base, le projet de PLU retenu estime un potentiel constructible en zone à urbaniser AU (4,55 ha), de 31 à 45 nouveaux logements à réaliser.

Ce potentiel global est largement supérieur à l'objectif de construction identifié. Ainsi, la consommation d'espaces agricoles et naturels apparaît excessive au regard des besoins réels. La MRAe considère donc qu'une mise en cohérence entre les besoins en logements et les surfaces ouvertes à l'urbanisation est nécessaire.

Alors que le rapport identifie un territoire à l'urbanisation diffuse et un enjeu fort de lutte contre le morcellement des espaces agricoles et naturels, la MRAe relève que le règlement écrit des zones Ub définies au niveau du bourg et des zones Uc, de faible densité, correspondant aux hameaux de Perreau et de Goutz est identique. Ces zones Uc, éloignées des équipements et des services, s'étendent sur 15 ha et présentent en effet de nombreuses possibilités de densification. La MRAe recommande de reconsidérer les possibilités de développement des zones Uc en cohérence avec les politiques nationales de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles.



Zones Uc (Source: rapport de présentation p. 112)

La MRAe considère que le besoin en logements, et la consommation prévisionnelle d'espaces pour l'habitat ne sont pas suffisamment justifiés dans le rapport de présentation. Elle recommande d'apporter d'importants compléments au rapport de présentation afin d'expliquer le projet communal et les choix opérés au regard de toutes ses composantes.

b) Activités touristiques

La commune souhaitant développer une offre d'accueil touristique, le projet de PLU prévoit 4,15 ha de zones urbaines Ut et Utp à vocation touristique s'étendant sur des espaces agricoles et naturels. La zone Ut (3,38 ha), située notamment à proximité du centre bourg autorise tout type de construction en lien avec une vocation touristique. Le rapport n'apporte cependant aucune justification sur les besoins en foncier identifiés pour cette extension de l'urbanisation au regard de projets touristiques envisagés sur la commune. Le rapport ne présente pas d'analyse des incidences de cette ouverture à l'urbanisation, notamment sur les milieux et sur les équipements et réseaux de la commune au regard de la population touristique supplémentaire. L'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones touristiques ne permet pas d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux sur ces sites et notamment sur la zone Utp à forte valeur paysagère.

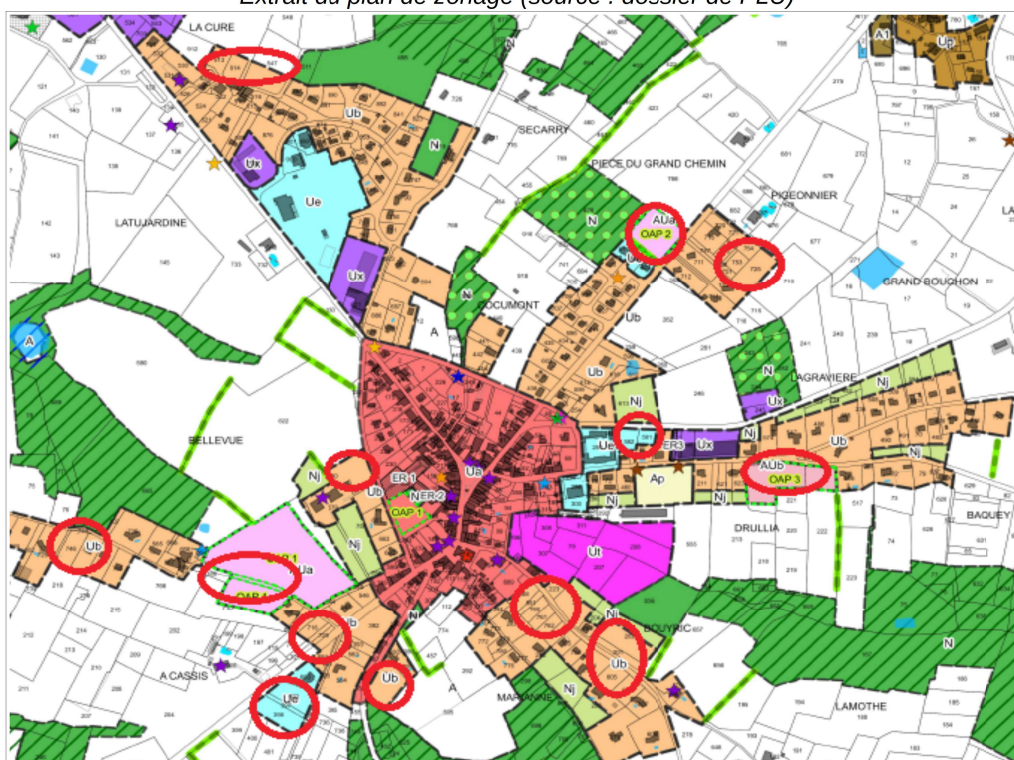
La MRAe considère que l'évaluation de la capacité d'accueil du territoire doit intégrer la composante touristique du projet communal. Le dossier doit donc être complété par l'analyse des incidences environnementales du projet d'accueil touristique.

2 Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Le rapport de présentation montre que le choix des zones ouvertes à l'urbanisation a été effectué en s'appuyant sur des prospections de terrain. Le rapport ne montre pas cependant que les choix ont été effectués au regard des enjeux identifiés sur les milieux naturels et sur les fonctionnements écologiques du territoire. La MRAe recommande de compléter le rapport par une justification des choix d'ouverture à l'urbanisation de zones au regard des éléments donnés dans l'état initial de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter également la partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix afin de permettre au public de comprendre comment le projet communal a été élaboré et a notamment abouti à la localisation de zones urbaines U et à urbaniser AUa et AUb en extension linéaire de l'urbanisation le long des voies d'accès au bourg ou en profondeur sur des secteurs situés à la périphérie du bourg renforçant le phénomène d'étalement urbain (cf secteurs cerclés de rouge sur la carte ci-après). Le rapport fait par ailleurs le constat en page 53 que « l'urbanisation linéaire développée sur le territoire a eu tendance à standardiser et à dévaloriser les paysages ».

Extrait du plan de zonage (source : dossier de PLU)



De nombreuses parcelles non bâties des zones urbaines et les zones à urbaniser se situent sur des espaces agricoles. Le projet communal se donne comme objectif de préserver l'activité agricole en proposant « un projet de développement urbain qui évite de consommer des terres arables ou comportant des enjeux agricoles importants (terres irrigables, vignoble, terres épandables, terres labellisées) ». La MRAe recommande de compléter le rapport par la superposition des zones urbaines U et des zones à urbaniser AU à vocation d'habitat avec une carte présentant la valeur agronomique des terres agricoles et les périmètres de protection autour des bâtiments d'élevage pour démontrer également la prise en compte des enjeux soulevés précédemment en termes de conflits d'usage et nuisances potentielles. Un exposé des alternatives étudiées, en explicitant les facteurs de choix, permettrait ainsi d'expliquer la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale dans la construction du projet communal.

3 Protection de la trame verte et bleue et du patrimoine bâti et paysager

Le PLU a mis en œuvre sur le règlement graphique une trame spécifique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour localiser et protéger les continuités écologiques identifiées sur le territoire. Cette trame concerne des espaces inconstructibles classés en zones agricoles A et naturelles N. La MRAe recommande toutefois de justifier les différents choix opérés par le projet de PLU pour assurer la protection de ces continuités.

Les continuités écologiques sont protégées également au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour les haies et les alignements boisés. Le rapport de présentation indique en page 151 que « *l'ensemble des haies structurantes a été identifié et protégé au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique. Ainsi, cette trame verte a été prise en compte dans la définition du projet d'aménagement et de développement durables de la commune, puis traduite réglementairement dans les règlements graphiques et écrits du PLU* ».

Le règlement graphique du projet de PLU identifie en effet les haies structurantes avec la légende « haies ou alignements boisés ». Le règlement écrit évoque une protection de ces haies pour les zones agricoles A et naturelles N. La référence à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme n'est ainsi pas expressément reprise dans le règlement (écrit ou graphique). Afin de faciliter la compréhension et la mise en œuvre de la protection des haies, la MRAe recommande de compléter la légende du règlement graphique et d'étudier l'opportunité d'ajouter une règle générale dans le règlement écrit.

Le PADD préconise de « *créer et maintenir les ripisylves pour leur rôle de filtre et de zones tampons, par leur classement en espace boisé classé et l'inconstructibilité d'une bande tampon de 10 m à compter du bord de l'eau* ». La MRAe note que la bande tampon est effectivement instaurée dans le règlement écrit pour les zones agricoles A et naturelles N, et que les ripisylves sont protégées par des espaces boisés classés en cohérence avec le PADD.

Par ailleurs, le rapport de présentation détaille clairement, en pages 126 et suivantes, les éléments du patrimoine bâti et paysager à préserver. Le règlement graphique du PLU identifie ce patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et le règlement écrit prend des dispositions permettant d'assurer leur protection.

La MRAe relève que le rapport ne fait pas la démonstration d'une prise en compte des atouts paysagers de Cocumont dans l'élaboration du projet de PLU et recommande de compléter le rapport par l'étude des incidences du projet sur les paysages patrimoniaux.

4 Prise en compte des risques

Le rapport de présentation n'indique pas de quelle manière le projet de PLU a pris en compte le risque de feu de forêt. Une carte de superposition des zones d'aléa et des espaces urbanisés pourrait faciliter l'appréhension des zones à risque par le public. Elle pourrait permettre de visualiser les éventuelles zones d'interface entre les zones urbanisées ou à urbaniser et les secteurs soumis à un aléa moyen à fort et permettre ainsi, le cas échéant, la mobilisation d'outils réglementaires de protection.

Le rapport de présentation comprend un chapitre spécifique consacré aux incidences du PLU sur l'agriculture en page 166 et suivantes. Cependant, il n'est pas fait la démonstration d'un évitement des risques de nuisances et de conflits d'usage entre les zones agricoles et urbaines. La MRAe recommande de compléter le rapport par une superposition des zones à risque et des zones urbaines retenues dans le projet communal.

Une bande inconstructible le long de l'autoroute A62 est clairement délimitée sur le plan des prescriptions en annexe du PLU. La MRAe recommande d'adapter le règlement de la zone Up sur le secteur Marc pour tenir compte de cette contrainte.

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cocumont vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2026.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic en actualisant et en précisant certaines données, par exemple celles relatives à l'eau potable et l'assainissement, et en améliorant les cartographies pour faciliter l'appréhension des enjeux du territoire. Il est également indispensable de recentrer les développements du document sur la commune concernée de Cocumont afin de disposer d'une information satisfaisante en matière socio-économique ou environnementale.

Le dossier fourni doit être complété afin d'expliquer l'évaluation des besoins en logements et préciser l'adéquation des capacités des équipements du territoire avec le projet d'accueil de population (alimentation en eau potable et gestion des dispositifs d'assainissement).

Les ouvertures à l'urbanisation projetées, conjuguées au potentiel mobilisable au sein du tissu urbain existant, conduisent à mettre en œuvre un projet qui dépasse, sans justification, les besoins communaux. La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère donc que les besoins fonciers nécessaires à la mise en œuvre du projet communal doivent être réévalués à la baisse.

De plus, les besoins nécessaires à l'accueil d'activités touristiques ne sont pas explicites faute d'éclairage sur les projets de développement. Le rapport de présentation doit être complété afin d'apporter les éléments nécessaires à la compréhension du projet communal et les justifications de consommation d'espaces agricoles et naturels associés. Les incidences de l'accueil de la population saisonnière attendue sur la commune à l'horizon du PLU ne sont pas analysées. La MRAe considère que ces éléments sont indispensables pour appréhender les impacts potentiels du projet communal dans son ensemble.

La MRAe relève que les explications attendues sur le projet communal et l'analyse de ses incidences sur l'environnement sont morcelées, ce qui ne permet pas une appréhension aisée du dossier, ni de conclure sur les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

La MRAe considère que les informations issues de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne sont pas assez précises pour permettre une identification correcte des milieux, du fonctionnement écologique et de leurs enjeux sur le territoire et que le dossier doit donc être complété. La MRAe souligne toutefois que la commune mobilise des outils permettant de protéger la trame verte et bleue. Elle recommande de consolider l'identification de cette trame verte et bleue sur le territoire pour utiliser ces outils à bon escient et ainsi assurer une mise en œuvre efficace de sa protection.

Enfin, il est nécessaire que des compléments soient apportés à l'analyse des risques. La MRAe demande que la prise en compte de l'ensemble des risques soit démontrée dans l'élaboration du document d'urbanisme.

En conclusion, la MRAe considère que le dossier doit être repris pour élever son niveau de prise en compte de l'environnement, en fournissant une information de meilleure qualité au public et en apportant des éléments plus probants de compréhension de la cohérence du projet communal.

Bordeaux, le 13 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON